RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse
Mission formation continue et apprentissage



Informations générales

Recruter en Contrat d'Apprentissage

- Développer votre compétitivité
- Assurer l'avenir de votre entreprise
- Renforcer les compétences au sein de vos équipes

Qualiopi processus certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'article L.6316-4 II du code du travail reconnait la qualité de l'établissement d'enseignement supérieur au titre des 4 catégories d'actions concourant au développement des compétences

Le contrat de travail

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE	▪ Formation **alternant** formation pratique en entreprise et formation théorique en centre de formation ▪ **Le contrat est un contrat de travail de droit privé**. Il est conclu entre l'employeur et l'apprenti : - en contrat à durée limitée (CDL) de 6 mois à 3 ans **ou** - un contrat à durée indéterminée (CDI). Le contrat débute par la période en alternance. A l'issue de cette période, le contrat se poursuit en CDI de droit commun du travail.
DURÉE DU CONTRAT **PERIODE PROBATOIRE OU D'ESSAI**	▪ Contrat conclu pour la durée de la formation. Cependant, il peut démarrer : - 3 mois avant la date de début de la formation à condition que l'étudiant ait obtenu le diplôme requis ou validé l'année précédente pour accéder à la formation visée **ou** - 3 mois après la date de début de la formation. ▪ Période probatoire ou d'essai de 45 jours effectifs en entreprise. Le contrat peut être rompu par l'employeur ou l'apprenti sans motif durant cette période.
LE PUBLIC	▪ Titulaires des prérequis liés à la formation visée. ▪ Aux jeunes de moins de 30 ans (dérogations possibles sous certaines conditions) ▪ De nationalité d'un des pays de l'Union Européenne ▪ De nationalité hors Union Européenne à condition d'avoir séjourné en France depuis plus d'1 an ▪ La condition d'un séjour en France de plus d'1 an n'est pas demandée pour une inscription en master L'autorisation de travail est accordée de droit à la personne étrangère (hors UE) ayant une autorisation de séjour en cours de validité et concluant un contrat en alternance à durée déterminée. (Article L5221-5 du Code du travail). Cette autorisation de travail n'est pas accordée de droit aux étudiants/futurs alternants de nationalité algérienne. Ils doivent avoir demandé et obtenu l'autorisation de travail avant la date de début du contrat.
LES ENTREPRISES PRIVÉES **OU** **ETABLISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC**	Elles doivent : ▪ **S'impliquer** dans l'organisation de la formation de l'apprenti ▪ Faire **encadrer l'apprenti** par un maître d'apprentissage (Article R6222-23 du Code du travail) qui doit : - être titulaire au minimum du même diplôme que celui préparé par l'apprenti et **1 an** d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti, **ou** - justifier de **2 années** d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.
RÉMUNERATION	▪ L'entreprise s'engage à verser un **salaire mensuel** à l'apprenti(e) qu'il soit en entreprise ou en centre de formation. **En cas d'absence de l'apprenti(e) non justifiée,** l'employeur est en droit de faire une retenue sur salaire. ▪ La rémunération varie en fonction de l'âge et de l'année de formation. ▪ **Pour un contrat supérieur à 12 mois,** la rémunération passe au taux supérieur correspondant à une nouvelle année du contrat. ▪ **La majoration** liée au passage d'une tranche d'âge à une autre prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti. ▪ **Pour les contrats d'apprentissage débutant à partir du 1er mars 2025,** la part du salaire mensuel brut de l'apprenti qui dépasse 50 % du SMIC est soumise à la **CSG (9,2 %) et à la CRDS (0,5 %)** dans toutes les entreprises de plus de 10 salariés (article 23 de la loi de financement de la Sécurité Sociale du 28/02/2025). L'exonération des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle sur les salaires des apprentis est plafonnée à 50 % du SMIC. (Article L6243-2 du code du travail).

RÉMUNERATION

Salaire en % du SMIC ou du Salaire Minimum Conventionnel* (SMC) si plus élevé que le SMIC			
Année du contrat	**de 18 à 20 ans**	**de 21 à 25 ans ***	**de 26 à 29 ans***
1re année (Apprentis préparant un Master 1 sans avoir effectué de l'apprentissage l'année précédente)	43%	53%	100 %
2e année (Apprentis préparant un BUT 2e année, une Licence professionnelle, un Master 2)	51%	61%	100 %
3e année (Apprentis préparant une Licence 3, un BUT 3e année)	67%	78%	100 %

Les aides incitatives

	SECTEUR PRIVE	SECTEUR PUBLIC
EXONERATION DES CHARGES SOCIALES	Le régime spécifique d'exonération des cotisations sociales sur le salaire des apprentis n'existe plus (sauf pour le secteur public). Depuis le 1er janvier 2019, tous les employeurs du secteur privé, artisans ou non, bénéficient des allègements généraux de cotisations patronales (ex-réduction Fillon). Plus d'informations en un clic : Exonérations-Réduction générale - urssaf.fr	▪ Exonération totale de charges salariales d'origine légale et conventionnelle (sauf accidents du travail, maladies professionnelles) ▪ Exonération des cotisations patronales relatives aux assurances sociales et aux allocations familiales. Plus d'informations en un clic : Exonérations - urssaf.fr
AIDES A L'APPRENTISSAGE	▪ Non prise en compte dans les effectifs de l'entreprise ▪ Pas d'indemnité de fin de contrat à verser ▪ Aides de l'AGEFIPH pour l'embauche d'un travailleur handicapé (www.agefiph.fr) ▪ Aides spécifiques du FIPHFP pour l'employeur public (FIPHFP) **AVANTAGES FISCAUX** Déduction fiscale de la taxe d'apprentissage : • Les dons en nature (équipements, matériels) • Les « créances alternants » pour les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent le seuil de 5% d'apprentis. Plus d'informations en un clic : Taxe d'apprentissage : part principale et solde	

	SECTEUR PRIVE	SECTEUR PUBLIC
AIDES EXCEPTIONNELLES A L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI pour les contrats d'apprentissage conclus à partir **du 08/03/2026** jusqu'au **31/12/2026**	Pour les diplômes de niveau Bac+2 à Bac+5, les montants maximum de l'aide sont : **Niveau de diplôme** / Bac + 2 / Bac + 3 à Bac +5 **Entreprises de moins de 250 salariés sans conditions** / 4 500 euros / 2 000 euros **Entreprises de 250 salariés et plus sous conditions à remplir** / 1 500 euros / 750 euros 6 000 euros pour un apprenti reconnu travailleur handicapé (RQTH) Après le dépôt du contrat par l'entreprise auprès de son OPCO (Opérateur de compétences) et l'enregistrement du contrat par les services du ministère compétent (DGEFP), les aides sont versées chaque mois par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) à l'entreprise **pour les 12 premiers mois du contrat d'apprentissage**. En savoir plus : "Aides de l'état à l'embauche d'apprentis"	Pas d'aides exceptionnelles à l'embauche d'apprentis.
FINANCEMENT DE LA FORMATION	Pour chaque apprenti formé, les CFA reçoivent un financement. Son montant dépend du niveau de prise en charge, déterminé par les branches professionnelles et publié dans le référentiel de France compétences. Il est versé directement aux CFA par les OPCO. **Depuis le 1er juillet 2025 :** pour tous les diplômes de niveau 6 (Bac + 3) ou supérieur, l'employeur doit verser une contribution obligatoire de **750 €** par contrat d'apprentissage (Décret du 27/06/2025). Possibilité d'une indemnité d'exercice de la fonction de maître d'apprentissage. Pour le montant, se rapprocher de l'OPCO.	La loi n°92-675 du 17 juillet 1992 prévoit que les **personnes morales de droit public qui emploient des apprentis prennent en charge les coûts de la formation** de leurs apprentis dans les CFA qui les accueillent. Une convention précisant les conditions de prise en charge du coût de la formation est établie avec le CFA. Ce coût de formation sera facturé directement aux établissements publics. Allocation forfaitaire de 500 euros attribuée aux maitres d'apprentissage dans la fonction publique de l'État. En savoir plus : Allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage

Pour aller plus loin en 1 clic…

- Site de la Région Occitanie
- Le portail du ministère du travail
- Le portail de l'apprentissage
- Le portail de l'alternance
- L'apprentissage dans la fonction publique

Votre contact

Mission Formation Continue et Apprentissage

Tel : 05 61 55 66 30

https://www.utoulouse.fr/la-formation/formation-continue-alternance

Publication MFCA – UT – novembre 2026 - *Ne pas jeter sur la voie publique*